



CAJ/38/5

ORIGINAL : français

DATE : 27 janvier 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Trente-huitième session
Genève, 2 avril 1998**

NOTIONS D'ARBRE ET DE VIGNE
AUX FINS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVEAUTE
ET A LA DUREE DE LA PROTECTION

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. La Convention UPOV prévoit un traitement différencié des arbres et de la vigne, par rapport aux plantes qui ne sont pas de la catégorie des arbres et de la vigne, pour deux éléments du système de protection :

a) Nouveauté. – Une variété reste nouvelle si, à la date de la demande (ou de priorité), elle n'a pas fait l'objet de certains actes d'exploitation à l'étranger depuis plus de six ans dans le cas des arbres et de la vigne ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes (voir à l'article 6.1)b) de l'Acte de 1978 et à l'article 6 de l'Acte de 1991).

b) Durée minimale de la protection. – Cette durée est, dans l'Acte de 1978, de 18 ans dans le cas des arbres et de la vigne et de 15 ans dans le cas des autres plantes (voir à l'article 8) et, dans l'Acte de 1991, de 25 ans dans le cas des arbres et de la vigne et de 20 ans dans le cas des autres plantes (voir à l'article 19).

2. Le présent document a été établi à la suite d'une enquête entamée par l'Office australien des droits d'obtenteur, en raison de l'intérêt que la question de l'interprétation des mots "arbre" et "vigne" présente pour l'ensemble des États membres.

La notion d'arbre

3. La notion d'arbre relève davantage de l'usage courant que de la terminologie scientifique. Dans le langage courant, on entend par arbre une plante pérenne ligneuse de grande taille dotée d'une tige normalement unique, de longueur variable mais généralement grande (tronc); des ramifications (branches) prennent naissance à partir d'une certaine hauteur du sol, mais le tronc peut aussi être surmonté d'une couronne de feuilles comme dans le cas des palmiers.

4. La recherche d'une définition plus précise serait vaine dans la mesure où il n'y a pas de limite nette entre les arbres et les arbustes, la catégorie de végétaux immédiatement inférieure. Parmi les autres problèmes qui se posent, les suivants paraissent être les plus importants :

a) Un végétal peut prendre la forme d'un arbre ou d'un arbuste selon les conditions, naturelles ou artificielles, de croissance. Tel est le cas, par exemple, du théier qui est un arbre à l'état naturel mais est maintenu à l'état d'arbuste en culture.

b) Certains végétaux, dits arborescents, ont la forme d'un arbre, sans être des arbres. Tel est le cas, par exemple, de certaines fougères et du bananier.

c) Certains végétaux sont ou peuvent être considérés à tort comme des arbres en raison de la méconnaissance de leurs caractéristiques ou encore en raison de la langue. C'est le cas, en particulier, du bananier (en allemand : "Bananenbaum"; en anglais : banana tree).

5. Il y a lieu d'ajouter que, pour les besoins du système de protection des obtentions végétales, l'assimilation de certains végétaux tels que les bambous aux arbres ne serait pas dénuée de fondement.

La notion de vigne

6. Les textes originaux français et allemand de la Convention se réfèrent à la plante du genre *Vitis* productrice de raisin, plus particulièrement à *Vitis vinifera*. Le texte anglais, par l'emploi du mot "vines" (de surcroît au pluriel) est plus ambigu : il renvoie à la vigne mais peut aussi renvoyer à des plantes – ligneuses ou herbacées – grimpantes ou rampantes, voire à des plantes herbacées à port étalé telles que la tomate ou la pomme de terre.

7. Selon l'article 41.1) de l'Acte de 1991 de la Convention (et l'article 42.1) de l'Acte de 1978), le texte français fait foi en cas de différence entre les textes. La construction extensive permise par le texte anglais ne saurait donc être admise. Néanmoins, des plantes telles que les glycines (*Wisteria* Nutt.) ressemblent fortement à la vigne du point de vue morphologique et il serait tout à fait justifié de les assimiler à celle-ci.

Activités au niveau de l'UPOV

8. Il est hautement souhaitable que les mots "arbre" et "vigne" soient interprétés de manière uniforme par les États membres de l'Union. Il y va, d'une part, de la crédibilité du

système de protection sur le plan international et, d'autre part, de la sécurité juridique des obtenteurs.

9. De l'avis du Bureau de l'Union, les activités à entreprendre au niveau de l'UPOV pourraient porter sur les points suivants :

a) Recherche d'une approche commune des notions d'arbre et de vigne : il s'agirait de dégager un consensus, sur le plan général, sur les types de végétaux à inclure ou à exclure des catégories en cause. Une approche pourrait consister, d'une part, à prendre des décisions espèce par espèce, d'autre part, à s'en remettre à un ou plusieurs ouvrages de référence et, enfin, à adopter une interprétation extensive de la notion d'arbre incluant les arbustes susceptibles de prendre la forme d'un arbre. Il s'agirait aussi de régler les cas particuliers tels que les fougères arborescentes et les bananiers.

b) Établissement d'une procédure de consultation et de notification : il s'agirait de définir la procédure à suivre pour que la première demande d'information sur le statut d'une espèce particulière ou la première demande de protection déposée pour une variété d'une espèce particulière donne lieu, le cas échéant, à une consultation entre les services des États membres et à la notification de la décision.

c) Établissement et publication d'un répertoire d'espèces considérées comme entrant dans la catégorie des arbres et de la vigne : le cédérom de l'UPOV semble s'imposer comme support de l'information.

[Fin du document]